

Décète :

Article premier. - Le grand prix du président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service au titre de l'année 1990, est décerné aux coopératives suivantes :

1) La coopérative agricole de service "El Izdihar" de Hazeg - Jebiniana du gouvernorat de Sfax.

2) La coopérative agricole de service de Sbeitla du gouvernorat de Kasserine.

3) La coopérative viticole de service de Takelsa du gouvernorat de Nabeul.

Art. 2. - Il est accordé à la coopérative agricole de service "El Izdihar" de Hazeg un montant de 1.500 d, à celle de Sbeitla un montant de 1.000 d et à la coopérative viticole de service de Takelsa un montant de 500 d.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection des sols;

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la protection des sols est décerné pour l'année 1991 au gouvernorat de Tataouine.

Art. 2 - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou morales privées suivantes du gouvernorat de Tataouine.

N°	Personnes physiques	Imada	Délégation
1	Béchir El Kamel	Oued El Ghar	Tataouine nord
2	Ahmed Ben Amor Ghandour	Oued El Ghar	Tataouine nord
3	Mohamed Ben Amor Aljane	Ghorthab	Ghoumrassen
4	Mohamed El Hédi Ben Jemâa	Ghorthab	Ghoumrassen
5	Salem B. Ahmed Bouchahoua	Smar	Smar
6	Mohamed Ben Salah Abderrahman	Rehach	Smar

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-1025 du 25 mai 1992, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1991.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATIONS

Décret n° 92-1026 du 25 mai 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains sises à Sejnane gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction du barrage Sejnane (1ère tranche).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique, les parcelles de terrains sises à Sejnane gouvernorat de Bizerte entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

N°/0	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	525	El Ababsa	T. agricoles N1	29a 00ca	-Yahia et Ali Ben Hassen Saidani
2	432	"	"	05a 42ca	- Ali Ben Mabrouk Mechergui
	545			41a 99ca	
	548			02a 50ca	
	598			16a 21ca	
3	487	"	"	78a 29ca	- Aissa et Mohamed Ben Hassen Saidani et
	524			08a 80ca	consorts
4	489	"	"	33a 89ca	- Héritiers Salem Ben Hachani Saidani
	491			77a 94ca	
	498			2h 71a 80ca	
	527			71a 03ca	

N°/0	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
5	618 630 638 638 bis	El Ababsa	T. agricoles NI	52a 80ca 13h 30a 00ca 02h 84a 08ca 02h 48a 10ca	- Héritiers Mechergui
6	494 513 517	"	"	12a 94ca 40a 95ca 97a 44ca	- Hachani, Mahfoudh, Amor et Jomaâ Ben Mohamed Saidani
7	496 526	"	"	01h 39a 60ca 03a 80ca	- Wannes Ben Mohamed Ben Ali Ayari
8	503	"	"	50a 31ca	- Youssef Ben Saiden Saidani
9	158	"	"	01h 36a 70ca	Groupe Saidani
10	165	"	"	18h 70a 00ca	
11	211	"	"	68a 75ca	
12	323	"	"	01h 15a 90ca	
13	395	"	"	07h 10a 10ca	
14	343	"	"	94a 49ca	- Younes Ben Hassen Saidani, Salem Boujomaâ et Ayeche Ben Khemiss, Mohamed Saleh Ben Youssef et Mokhtar Ben Ali
15	336	"	"	05a 58ca	- Mohamed Ben Yahia Saidani
16	333	"	"	51a 34ca	- Hachani Ben Amor Saidani

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-1027 du 25 mai 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains sises à Sejnane gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction du barrage Sejnane (4ème tranche).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique, les parcelles de terrains sises à Sejnane gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction du barrage Sejnane, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :